

| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2020/0068(COD) | Procédure terminée |
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | |
| Mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 concernant la validité de certains certificats, licences et autorisations et le report de certaines vérifications périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports | |
| Voir aussi 2021/0012(COD) | |
| Subject | |
| 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.02.01 Sécurité ferroviaire 3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.04 Transport fluvial 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies | |
| Priorités législatives | |
| La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19 | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|---------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | TRAN Transports et tourisme | | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Comité économique et social européen | | | |
| Comité européen des régions | | | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|--|------------------------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 29/04/2020 | Publication de la proposition législative | COM(2020)0176  | Résumé |
| 13/05/2020 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0127/2020 | Résumé |
| 13/05/2020 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 13/05/2020 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |

| | | | |
|------------|--|--|--|
| 14/05/2020 | Résultat du vote au parlement | | |
| 15/05/2020 | Résultat du vote au parlement | | |
| 25/05/2020 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 25/05/2020 | Signature de l'acte final | | |
| 26/05/2020 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 27/05/2020 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|--|--|
| Référence de la procédure | 2020/0068(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Voir aussi 2021/0012(COD) |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | TRAN/9/02875 |

| Portail de documentation | | | | |
|---|--------------------------------|------------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0127/2020 | 13/05/2020 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Projet d'acte final | 00016/2020/LEX | 25/05/2020 | | |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | COM(2020)0176 | 29/04/2020 | Résumé | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2020)229 | 10/06/2020 | | |

Mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 concernant la validité de certains certificats, licences et autorisations et le report de certaines vérifications périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports

2020/0068(COD) - 13/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 669 voix pour, 11 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et concernant la validité de certains certificats, licences et agréments et le report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final.

Le règlement proposé introduit des mesures temporaires permettant de prolonger la durée de validité de certains certificats et licences dans le domaine des transports routier, ferroviaire et par voie d'eau en réaction à la situation exceptionnelle due à la propagation de la COVID-19.

Cette prolongation s'applique, par exemple, aux permis de conduire, au contrôle technique des véhicules à moteur et aux licences communautaires et attestations de conducteur pour la prestation de services de transport routier de marchandises, aux certificats ou autorisations uniques de sécurité ferroviaire, aux certificats de conduite de bateaux ou aux évaluations de la sécurité portuaire.

Certains contrôles périodiques prévus dans les secteurs routier, ferroviaire, maritime et de la navigation intérieure seront également reportés temporairement, ces activités pouvant ne pas être réalisables dans les circonstances actuelles.

Le règlement prévoit toutefois, même lorsqu'un État membre continue lui-même de délivrer des licences, il devra reconnaître toute licence, tout certificat et tout agrément dont la validité a été prolongée par le présent règlement.

Mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 concernant la validité de certains certificats, licences et autorisations et le report de certaines vérifications périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports

2020/0068(COD) - 27/05/2020 - Acte final

OBJECTIF : introduire une flexibilité temporaire en matière de licences dans différents secteurs des transports afin d'aider les entreprises et les autorités à faire face aux circonstances exceptionnelles engendrées par la pandémie de COVID-19.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2020/698 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports.

CONTENU : le règlement concerne des dispositions spécifiques qui affectent l'application de plusieurs directives et règlements. Il introduit des mesures temporaires permettant de prolonger la durée de validité de certains certificats et licences dans le domaine des transports routier, ferroviaire et par voie d'eau en réaction à la situation exceptionnelle due à la propagation de la COVID-19. Il prévoit des adaptations à cet effet, en particulier pour certains délais, ainsi que la possibilité pour la Commission d'autoriser des prorogations sur la base d'une demande présentée par tout État membre.

Ces prorogations s'appliquent, par exemple, aux permis de conduire, au contrôle technique des véhicules à moteur et aux licences communautaires et attestations de conducteur pour la prestation de services de transport routier de marchandises, aux certificats ou autorisations uniques de sécurité ferroviaire, aux certificats de conduite de bateaux ou aux évaluations de la sécurité portuaire.

Il est très probable que les certificats, licences et autorisations qui, conformément au droit de l'Union, expireraient entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2020 n'auront pas pu être renouvelés en temps voulu.

Certains contrôles périodiques prévus dans les secteurs routier, ferroviaire, maritime et de la navigation intérieure seront également reportés temporairement, ces activités pouvant ne pas être réalisables dans les circonstances actuelles.

Compte tenu des différences dans la propagation de la pandémie à travers l'Europe, certains États membres sont en mesure de continuer à délivrer des licences ou certificats spécifiques tandis que pour d'autres, il est difficile ou impossible de le faire. Le règlement prévoit que, même lorsqu'un État membre continue lui-même de délivrer des licences, il devra reconnaître toute licence, tout certificat et tout agrément dont la validité a été prolongée par le présent règlement. Cela contribuera à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et la poursuite des activités transfrontières.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.5.2020.

APPLICATION : à partir du 4.6.2020.

Mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 concernant la validité de certains certificats, licences et autorisations et le report de certaines vérifications périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports

2020/0068(COD) - 29/04/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger les délais prévus par le droit de l'Union concernant le renouvellement ou la prorogation des certificats, licences ou autorisations, et reporter certains contrôles périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports dans le contexte de l'épidémie de COVID 19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la crise COVID-19 a créé des circonstances extraordinaires qui affectent l'activité normale des autorités compétentes dans les États membres et le travail des entreprises de transport en ce qui concerne les formalités administratives à accomplir dans différents secteurs de transport et qui ne pouvaient raisonnablement pas être prévues au moment de l'adoption des mesures pertinentes. Ces circonstances exceptionnelles ont un impact significatif sur divers domaines couverts par le droit des transports de l'Union.

En particulier, les transporteurs et autres personnes concernées peuvent ne pas être en mesure d'accomplir les formalités ou procédures nécessaires pour se conformer à certaines dispositions du droit de l'Union relatives au renouvellement ou à la prorogation des certificats, licences ou autorisations ou pour accomplir d'autres démarches nécessaires au maintien de leur validité. C'est le cas, par exemple, des permis de conduire, des contrôles techniques des véhicules à moteur et de leurs remorques, des licences communautaires et des attestations de conducteur pour la prestation de services de transport routier de marchandises, des certificats ou autorisations uniques de sécurité ferroviaire, des certificats de conduite de bateaux ou des évaluations de la sécurité portuaire, etc. Il est très probable que les certificats, licences et autorisations qui, conformément au droit de l'Union, expireraient entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2020 n'aurent pas pu être renouvelés en temps voulu.

Il est donc nécessaire d'adopter des dispositions temporaires prolongeant la validité de ces certificats, licences ou autorisations qui expireraient entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2020 et de veiller à ce qu'ils restent valables pendant une période raisonnable pendant et après l'apparition de la COVID-19.

CONTENU : le règlement proposé prévoit des mesures spécifiques et temporaires applicables au renouvellement et à la prolongation de la durée de validité de certains certificats, licences et autorisations et au report de certains contrôles et formations périodiques en réponse aux circonstances extraordinaires provoquées par l'épidémie de COVID-19 dans le domaine du transport routier, ferroviaire et fluvial et de la sûreté maritime.

Cette proposition concerne des dispositions spécifiques qui affectent l'application de plusieurs directives et règlements :

- [Directive 2003/59/CE](#) du Parlement européen et du Conseil qui fixe les exigences en matière de qualification initiale et de formation continue des conducteurs professionnels de camions et d'autobus en vue d'assurer la sécurité sur les routes européennes.
- [Directive 2006/126/CE](#) du Parlement européen et du Conseil qui prévoit la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par les États membres sur la base d'un modèle de permis de conduire de l'Union.
- [Directive 2014/45/UE](#) du Parlement européen et du Conseil qui définit les exigences minimales harmonisées pour le contrôle technique périodique.
- [Règlement \(CE\) n° 1071/2009](#) du Parlement européen et du Conseil qui établit des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route.
- [Règlement \(CE\) n° 1072/2009](#) et Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil qui établissent des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et au marché international des services de transport par autocars et autobus, respectivement.
- [Directive 2004/49/CE](#) et [directive \(UE\) 2016/798](#) qui réglementent la certification et l'agrément en matière de sécurité dans l'Union.
- [Directive 2007/59/CE](#) du Parlement européen qui fixe les règles relatives à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans l'Union.

- Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil qui établit un espace ferroviaire européen unique.
- Directive 96/50/CE qui fixe les conditions d'obtention des certificats de conduite de bateaux pour le transport de marchandises et de passagers par voie navigable dans l'Union.
- Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil qui établit les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.
- Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil sur les règles relatives à la sûreté des navires et des installations portuaires.
- Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil qui établit des mesures visant à renforcer la sûreté des ports face aux menaces d'incidents de sûreté).

Le règlement devrait être adopté d'urgence, afin que les situations d'insécurité juridique affectant de nombreuses autorités et de nombreux opérateurs dans différents secteurs, en particulier lorsque les délais applicables ont déjà expiré, restent aussi courtes que possible.